



**DIRECTION OPERATIONS  
MONETAIRES ET DE CHANGE**

**LC/BKAM/2020/1**

**Rabat, le 11 février 2020**

**LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AU REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES  
ACCORDÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE  
FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

Vu les articles 7, 25 et 66 de la loi n°40-17 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n°1-19-82 du 21 juin 2019 ;

Vu la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib du 17 décembre 2019 relative aux mesures spécifiques mises en place dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises.

**ARTICLE 1**

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives au refinancement des crédits accordés par les banques dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises.

**ARTICLE 2**

Bank Al-Maghrib met en place, sur une période de 3 ans, une ligne de refinancement des crédits visés à l'article 1 ci-dessus, et bénéficiant de la garantie du Fonds d'Appui au Financement de l'Entrepreneuriat géré par la Caisse Centrale de Garantie. Il s'agit des garanties :

- INTELAK pour les crédits aux entrepreneurs individuels et aux TPE en zone urbaine ;
- INTELAK AL MOUSSTATMIR AL QARAOUI pour les crédits aux entrepreneurs individuels et aux TPE en zone rurale ;
- TASSYIR et ISTITMAR pour les PME exportatrices.



### **ARTICLE 3**

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est alloué trimestriellement, pour une durée d'un an, selon le calendrier fixé en annexe I.

### **ARTICLE 4**

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est accordé sous forme d'opérations de prêts garantis.

### **ARTICLE 5**

Le taux de refinancement est fixé à 1,25%.

### **ARTICLE 6**

Les banques mobilisent en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie du refinancement accordé, les effets représentatifs des créances objet dudit refinancement.

### **ARTICLE 7**

Les actifs présentés en garantie font l'objet d'une décote de 5%.

### **ARTICLE 8**

A la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires des montants des refinancements qui leur sont accordés.

A l'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

### **ARTICLE 9**

Les banques bénéficiaires de ce programme doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, l'état des encours des crédits éligibles à ce programme, arrêté à la fin du trimestre et établi conformément aux modèles joints en annexes V, VI et VII.

### **ARTICLE 10**

Le représentant légal de la banque adresse à Bank Al-Maghrib (Direction Opérations Monétaires et de Change), préalablement au règlement de chaque opération de prêt garanti, une lettre de confirmation et de garantie (annexe II), un billet à ordre (annexe III), un engagement moral (annexe IV) ainsi que la liste des créances présentées en garantie (annexes VIII, IX et X).





#### **ARTICLE 11**

Les créances mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib ne doivent pas faire l'objet de cession ou d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers pendant la durée du refinancement.

#### **ARTICLE 12**

Les banques doivent informer Bank Al-Maghrib de tout événement affectant les créances présentées en garantie dès lors qu'elles en ont eu connaissance.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du client bénéficiaire du crédit, ou d'échéance de la créance, la banque doit procéder à la substitution de la créance concernée par une créance de même nature dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

A défaut, Bank Al-Maghrib débitera, à l'expiration de ce délai, le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant correspondant, majoré des intérêts y afférents.

#### **ARTICLE 13**

Bank Al-Maghrib peut demander, en plus des vérifications usuelles, un rapport d'audit indépendant, à la charge des contreparties, concernant l'exactitude des informations communiquées.

#### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect par une banque de l'une des dispositions de la présente lettre circulaire, Bank Al-Maghrib débite son Compte Central de Règlement du montant total des refinancements accordés, majoré des intérêts au taux directeur et des pénalités y afférents.

#### **ARTICLE 15**

La présente lettre circulaire prend effet à compter du 11 février 2020.

**Mounir RAZKI**



**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

**CALENDRIER INDICATIF DES OPERATIONS DE REFINANCEMENT**

<b>Date de l'appel d'offres</b>	<b>Date de règlement</b>	<b>Date de remboursement</b>
mardi 21 avril 2020	jeudi 23 avril 2020	jeudi 22 avril 2021
mardi 21 juillet 2020	jeudi 23 juillet 2020	jeudi 22 juillet 2021
mardi 20 octobre 2020	jeudi 22 octobre 2020	jeudi 21 octobre 2021
mardi 19 janvier 2021	jeudi 21 janvier 2021	jeudi 20 janvier 2022
mardi 20 avril 2021	jeudi 22 avril 2021	jeudi 21 avril 2022
mardi 20 juillet 2021	jeudi 22 juillet 2021	jeudi 21 juillet 2022
mardi 19 octobre 2021	jeudi 21 octobre 2021	jeudi 20 octobre 2022
mardi 18 janvier 2022	jeudi 20 janvier 2022	jeudi 19 janvier 2023
mardi 19 avril 2022	jeudi 21 avril 2022	jeudi 20 avril 2023
mardi 19 juillet 2022	jeudi 21 juillet 2022	jeudi 20 juillet 2023
mardi 18 octobre 2022	jeudi 20 octobre 2022	jeudi 19 octobre 2023

*J*